



ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE NEXT EDGE

Notice annuelle

Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund, organisme de placement collectif alternatif	Parts de catégorie A Parts de catégorie F
Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund organisme de placement collectif alternatif	Parts de catégorie A Parts de catégorie F Parts de catégorie I
Veritas Next Edge Premium Yield Fund	Parts de catégorie A Parts de catégorie F Parts de catégorie I

Le 15 octobre 2021

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts des Fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Désignation, constitution et historique des Fonds	1
Description des parts offertes par les Fonds	1
Organisation des Fonds	4
Gestionnaire et fiduciaire	4
Hauts dirigeants et administrateurs du gestionnaire	4
Conseillers en placements	5
Dispositions en matière de courtage	8
Dépositaire	9
Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation.....	9
Auditeur indépendant.....	9
Promoteur.....	9
Principaux porteurs de titres	9
Gouvernance des Fonds	10
Questions d'ordre général	10
Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille	10
Comité d'examen indépendant	11
Utilisation d'instruments dérivés par les Fonds.....	12
Ventes à découvert.....	12
Leviers financiers – OPC alternatifs seulement.....	12
Lignes directrices en matière de vote par procuration	13
Conflits d'intérêts	13
Calcul de la valeur liquidative	14
Achats, échanges et rachats	16
Achats et échanges.....	16
Rachats.....	18
Opérations à court terme.....	19
Restrictions en matière de placement	20
Questions d'ordre général	20
Instruments dérivés	21
Incidences fiscales	23
Imposition des Fonds	24
Imposition des porteurs de parts	25
Rachat et émission de parts.....	26
Impôt minimum de remplacement	26
Relevés.....	27
Imposition des régimes enregistrés	27
Risque lié au partage de renseignements fiscaux.....	27

Contrats importants.....	28
Dispenses et approbations	29
ATTESTATION DE NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND, DE NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND ET DE VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND (LES « FONDS ») ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	30

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

La présente notice annuelle renferme des renseignements sur Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund, sur Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund et Veritas Next Edge Premium Yield Fund (chacun, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »). Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund sont également appelés dans les présentes, collectivement, les « **OPC alternatifs** ».

Les Fonds sont des fiducies constituées sous le régime des lois de l'Ontario. Les Fonds sont régis par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 novembre 2020 (la « **déclaration de fiducie cadre** ») et, pour Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund, par une déclaration de fiducie supplémentaire datée du 3 novembre 2020, et pour Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund, par une déclaration de fiducie supplémentaire datée du 16 juillet 2021, et pour Veritas Next Edge Premium Yield Fund, par une déclaration de fiducie supplémentaire datée du 15 octobre 2021 (les « **déclarations de fiducie supplémentaires** », et avec la déclaration de fiducie cadre, la « **déclaration de fiducie** ») conclues par Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »), le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds. Next Edge est également le gestionnaire de portefeuille de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et de Veritas Next Edge Premium Yield Fund. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Organisation des Fonds ».

Les OPC alternatifs sont également considérés comme des « organismes de placement collectif alternatifs », au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), ce qui leur permet d'appliquer des stratégies dont l'utilisation par les OPC traditionnels est habituellement interdite, tel qu'il est décrit dans les présentes et dans le prospectus simplifié des OPC alternatifs.

Les coordonnées de Next Edge et des Fonds sont les suivantes : 1, Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, téléphone : 416-775-3600, sans frais : 1-877-860-1080, courriel : info@nextedgcapital.com et site Web : www.nextedgcapital.com.

Dans le présent document, les termes *nous*, *notre* et *nos* font référence à Next Edge.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS

<i>Placement</i>	Les Fonds offrent chacun un nombre illimité de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I (à l'exception de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund qui offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F seulement) (chacune, une « part » et, collectivement les « parts »). Les parts des Fonds sont offertes de façon continue dans toutes les provinces du Canada (les « territoires visés par le placement »).
<i>Distributions</i>	Chaque catégorie de parts d'un Fonds donnera droit à un pourcentage d'une distribution du Fonds correspondant à la quote-part du bénéfice net ajusté de cette catégorie, déduction faite des frais de gestion et des frais du Fonds attribuables à cette catégorie. Le bénéfice net correspond au bénéfice net d'un Fonds ajusté pour tenir compte des frais propres à une catégorie donnée (notamment les frais de gestion, qui diffèrent d'une catégorie à l'autre d'un Fonds). Par conséquent, les distributions versées aux porteurs de parts de catégories différentes (pour chaque part) d'un Fonds pourraient ne pas être égales entre elles.
<i>Droits de vote</i>	Les porteurs de parts des Fonds (les « porteurs de parts ») n'ont aucun droit de vote, à l'exception de ceux qui leur sont conférés aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Si un vote est exigé, les porteurs de parts d'un Fonds ont droit à une voix pour chaque part du Fonds qu'ils

détiennent, tel que le stipule la déclaration de fiducie. Un vote distinct pour chaque catégorie est requis si une catégorie donnée de parts d'un Fonds est touchée de façon différente des parts d'autres catégories.

Les questions suivantes exigent actuellement l'approbation des porteurs de parts des Fonds conformément aux lois sur les valeurs mobilières :

- la modification du mode de calcul des frais facturés à un Fonds ou facturés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire d'une manière qui serait susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts ou l'instauration de frais qui seront facturés à un Fonds ou facturés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire, si cet ajout était susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts; toutefois, dans tous les cas, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais et qu'un avis écrit faisant état de la modification a été remis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- le changement de gestionnaire des Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux des Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») des Fonds;
- une restructuration avec un autre émetteur ou le transfert d'actifs d'un Fonds à un autre émetteur, si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que cette opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur; toutefois, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise (i) si le comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») (au sens donné à ce terme à la rubrique « Comité d'examen indépendant » ci-après) a approuvé la modification conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); (ii) si le Fonds est fusionné avec un autre fonds d'investissement, ou si ses actifs sont transférés à un autre fonds d'investissement visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe; (iii) si la restructuration ou le transfert des actifs remplit les critères énoncés dans le Règlement 81-102; et (iv) si un avis écrit faisant état de la restructuration ou du transfert est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert;
- un Fonds participe à une fusion avec un autre émetteur, ou acquiert les actifs d'un autre émetteur, le Fonds est prorogé après cette opération et celle-ci fait en sorte que les porteurs de parts de l'émetteur deviennent les porteurs de parts du Fonds, dans le cas où l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;

- la structure d'un Fonds est modifiée et celui-ci devient un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Exigences en matière de notification

Next Edge devra également remettre aux porteurs de parts d'un Fonds un préavis écrit de 30 jours relativement à toute modification de la déclaration de fiducie, mais Next Edge pourra apporter, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser au préalable, des modifications visant à faire ce qui suit :

- assurer le respect de la réglementation;
- maintenir le statut de « fiducie à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou pour réagir aux modifications apportées à la Loi de l'impôt;
- offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- éliminer les conflits d'intérêts ou les incohérences ou corriger des erreurs, notamment, des erreurs de nature typographique ou administrative, à condition que la modification ne soit pas préjudiciable pour les porteurs de parts.

Souscriptions

La valeur des Fonds est exprimée exclusivement en dollars canadiens.

Sous réserve de la décision du gestionnaire de lever les restrictions relatives au montant minimal des placements, le placement initial dans les titres d'un Fonds devra totaliser au moins 5 000 \$ CA et tout placement ultérieur dans le Fonds devra totaliser au moins 1 000 \$ CA. Les ordres de souscription complétés seront traités dans un délai de deux jours ouvrables, ou dans un délai plus court, selon les exigences des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes.

Échanges et substitutions

Vous pouvez échanger vos parts contre celles d'un autre Fonds (ou d'un autre Fonds de Next Edge) ou procéder à la substitution de votre placement entre les catégories d'un Fonds en en faisant la demande à votre courtier. Vous pourriez devoir payer des frais d'échange ou de substitution pouvant atteindre 3,00 % de la valeur des parts échangées ou substituées.

Droits de rachat

Les porteurs de parts d'un Fonds ont le droit de demander le rachat de titres du Fonds et de recevoir pour chaque part faisant l'objet du rachat une contrepartie correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait suspendre le droit de rachat et reporter la date du paiement des rachats au cours d'une période, à condition que la suspension respecte les politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats ».

Droits en cas de liquidation

Si un Fonds (ou une catégorie donnée de parts d'un Fonds) est dissous, chaque part que vous détenez vous donnera droit à une participation égale à chacune des autres parts de la même catégorie d'actifs du Fonds, une fois l'ensemble des passifs du Fonds (ou les passifs attribués à la catégorie de parts dissoute) réglés.

ORGANISATION DES FONDS

Gestionnaire et fiduciaire

Next Edge est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Next Edge fournit des services administratifs aux Fonds, ou fait en sorte que de tels services sont fournis, notamment des services d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres des porteurs de titres. Next Edge touche des honoraires de gestion relativement aux Fonds et se voit rembourser les frais des Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie en échange des services fournis aux Fonds, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille ». Next Edge peut également toucher une rémunération au rendement selon le rendement des Fonds dans certains cas, tel qu'il est décrit plus amplement dans le prospectus simplifié des Fonds.

Next Edge a le droit de démissionner de ses fonctions de gestionnaire ou de fiduciaire des Fonds en avisant par écrit les porteurs de parts des Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. L'approbation préalable des porteurs de parts est requise pour nommer le successeur du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que Next Edge. Si le fiduciaire est destitué de ses fonctions de fiduciaire par les porteurs de parts, Next Edge nommera un nouveau fiduciaire. Si, pour quelque raison que ce soit, Next Edge démissionne de ses fonctions de gestionnaire ou de fiduciaire des Fonds ou cesse de les exercer et qu'un nouveau gestionnaire ou fiduciaire n'a pas été nommé, les Fonds seront dissous et les biens des Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Hauts dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de Next Edge et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de Next Edge sont présentés dans le tableau suivant :

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Fonction ou poste occupé au sein de Next Edge et occupation principale au cours des cinq dernières années</i>
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Chef de la direction en poste, directeur général, président et administrateur de Next Edge
David A. Scobie Toronto (Ontario)	Personne désignée responsable en poste, directeur général, chef de l'exploitation et administrateur de Next Edge
Nicholas M. Tata Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et premier vice-président, Exploitation
Toreigh N. Stuart Gravenhurst (Ontario)	Administrateur de Next Edge

M. Toreigh Stuart détient 35,7 % des titres avec droit de vote de Next Edge, M. David Scobie détient 29,8 % des titres avec droit de vote de Next Edge et M. Robert Anton détient 29,8 % des titres avec droit de vote de Next Edge, dans chaque cas, en propriété véritable, dans le cadre de fiducies familiales. D'autres employés qui sont des membres de la haute direction de Next Edge détiennent également des participations dans l'entreprise.

Conseillers en placements

Next Edge

Next Edge fournit également des services de gestion de portefeuille aux Fonds aux termes de la convention de fiducie cadre.

Next Edge est un gestionnaire de placements indépendant qui gère des actifs de placements alternatifs totalisant environ 440 millions de dollars qui sont principalement répartis entre différents investisseurs canadiens du secteur du commerce de détail. Next Edge a été constituée sous le régime des lois du Canada en 2006. Next Edge gère le portefeuille de placement de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et de Veritas Next Edge Premium Yield Fund, dont le sous-conseiller est Veritas, conformément aux objectifs de placement, aux restrictions en matière de placement et aux stratégies d'investissement de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et de Veritas Next Edge Premium Yield Fund qui sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds. Next Edge a le pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions en matière de placement et de procéder à l'acquisition et à la disposition de placements en portefeuille, notamment pour prendre toutes les dispositions en matière de courtage qui s'imposent. Next Edge touche des honoraires pour les services-conseils en placements qu'elle fournit à Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund et à Veritas Next Edge Premium Yield Fund. En ce qui a trait à Veritas Next Edge Premium Yield Fund, Next Edge a conclu avec Veritas Asset Management Inc. (« **Veritas** ») une convention de sous-conseils datée du 15 octobre 2021 (la « **convention de sous-conseils intervenue avec Veritas** ») aux termes de laquelle Veritas fournira à Next Edge un modèle de portefeuille de recommandations relatives aux titres afin d'aider Next Edge à faire ses choix de placement relativement à Veritas Next Edge Premium Yield Fund.

Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund

Les employés de Next Edge suivants prennent les décisions en matière de placement et sont surtout chargés de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Fonds :

Nom	Fonctions au sein de Next Edge	Durée de l'emploi au sein de Next Edge
Eden Rahim	Gestionnaire de portefeuille	7 ans
Michael Bird	Gestionnaire de portefeuille adjoint	7 ans

Eden Rahim - M. Rahim est gestionnaire de portefeuille pour Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund. Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund est le seul organisme de placement collectif consacré à la biotechnologie au Canada. M. Rahim a une vaste expérience en matière de couverture à l'échelle institutionnelle dans le cadre de crises graves de même qu'en structuration de billets pour créer un profil de versement précis.

M. Rahim compte notamment plus de vingt années d'expérience dans la gestion de portefeuilles et de fonds de couverture. Il a géré et négocié des portefeuilles d'options composés de plus de 250 titres mondiaux et de quatre marchandises, y compris 500 000 contrats ouverts en plus de 14 FNB d'options d'achat couvertes (avec des actifs sous gestion de plus de 0,7 milliard de dollars) au Canada, aux États-Unis et en Australie grâce l'approche de vente dynamique d'options qu'il a utilisée au sein de Horizons Exchange Traded Funds.

M. Rahim est souvent invité à discuter du secteur de la biotechnologie sur Bloomberg TV et BNN. Il est également auteur de nombreux articles publiés aux États-Unis et au Canada et collaborateur pour de nombreuses sources d'information du secteur aux États-Unis et au Canada. Au cours des quatre dernières années, il a été membre du panel à la prestigieuse conférence sur les soins de santé Bloom Burton.

Michael Bird - M. Bird est gestionnaire de portefeuille associé et négociant pour Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund. M. Bird compte plus de vingt-cinq années d'expérience dans la négociation d'options et de titres dérivés. Il a auparavant été vice-président et chef du groupe des produits dérivés sur actions au sein de Valeurs mobilières Desjardins.

Parmi les autres postes occupés, on compte celui de vice-président et négociant principal du groupe des produits dérivés sur actions de RBC, de même que celui vice-président au sein de CIBC/Wood Gundy et de négociant d'options et de titres exclusifs au sein de BNS. M. Bird a siégé au comité des marchés des produits dérivés de la Bourse de Toronto.

Veritas Next Edge Premium Yield Fund

Les employés de Next Edge suivants prennent les décisions en matière de placement et sont surtout chargés de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille de Veritas Next Edge Premium Yield Fund :

Eden Rahim - M. Rahim est gestionnaire de portefeuille pour Veritas Next Edge Premium Yield Fund. M. Rahim a une vaste expérience en matière de couverture à l'échelle institutionnelle dans le cadre de crises graves de même qu'en structuration de billets pour créer un profil de versement précis.

M. Rahim compte notamment plus de vingt années d'expérience dans la gestion de portefeuilles et de fonds de couverture. Il a géré et négocié des portefeuilles d'options composés de plus de 250 titres mondiaux et de quatre marchandises, y compris 500 000 contrats ouverts en plus de 14 FNB d'options d'achat couvertes (avec des actifs sous gestion de plus de 0,7 milliard de dollars) au Canada, aux États-Unis et en Australie grâce l'approche de vente dynamique d'options qu'il a utilisée au sein de Horizons Exchange Traded Funds.

M. Rahim est souvent invité à discuter du secteur de la biotechnologie sur Bloomberg TV et BNN. Il est également auteur de nombreux articles publiés aux États-Unis et au Canada et collaborateur pour de nombreuses sources d'information du secteur aux États-Unis et au Canada. Au cours des quatre dernières années, il a été membre du panel à la prestigieuse conférence sur les soins de santé Bloom Burton.

Michael Bird - M. Bird est gestionnaire de portefeuille associé et négociant pour Veritas Next Edge Premium Yield Fund. M. Bird compte plus de vingt-cinq années d'expérience dans la négociation d'options et d'instruments dérivés. Il a auparavant été vice-président et chef du groupe des produits dérivés sur actions au sein de Valeurs mobilières Desjardins.

Parmi les autres postes occupés, on compte celui de vice-président et négociant principal du groupe des produits dérivés sur actions de RBC, de même que celui vice-président au sein de CIBC/Wood Gundy et de négociant d'options et de titres exclusifs au sein de BNS. M. Bird a siégé au comité des marchés des produits dérivés de la Bourse de Toronto.

Larry Guy - M. Larry Guy est gestionnaire de portefeuille pour Veritas Next Edge Premium Yield Fund et directeur général au sein de Next Edge Capital. M. Guy se concentre à faire progresser l'entreprise dans le cadre de partenariats et d'initiatives stratégiques, et à trouver de nouvelles idées de produits. Auparavant, il était vice-président de Purpose Investments à laquelle il s'est joint au tout début et a observé sa vaste croissance avant son départ. Avant de travailler au sein de Purpose, M. Guy était gestionnaire de portefeuille auprès de Aston Hill Financial Inc. Avant de travailler au sein Aston Hill Larry, il était chef des finances et administrateur de Navina Asset Management Inc., société qu'il a cofondée qui a par la suite été acquise par Aston Hill Financial Inc. M. Guy est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Western et porte le titre d'analyste financier agréé.

Veritas Asset Management Inc.

Tel qu'il est indiqué, Next Edge a retenu les services de Veritas afin qu'elle lui fournisse des services de sous-conseils aux termes de la convention de sous-conseils intervenue avec Veritas. Veritas fournira à Next Edge un modèle de portefeuille composé de recommandations sur les titres qui l'aideront à faire ses choix en matière de placement relativement à Veritas Next Edge Premium Yield Fund.

Les employés de Veritas suivants Veritas Next Edge Premium Yield Fund sont surtout chargés de fournir à Next Edge des services de sous-conseils qui l'aideront à faire ses choix en matière de placement relativement à Veritas Next Edge Premium Yield Fund.

Antonio Scilipoti – M. Scilipoti et ses associés ont fondé Veritas Investment Research Corporation en 2000 et introduit Veritas en 2016 comme façon d'agir en ce qui a trait aux idées de recherche. Il est gestionnaire de portefeuille principal des fonds de Veritas. M. Scilipoti porte les titres de Fellow Chartered Public Accountant, de Fellow Chartered Accountant, de Certified Public Accountant (Illinois) et est membre de l'Association of Certified Fraud Examiners Il est également membre du Comité consultatif sur l'information continue de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario depuis 2006. En 2019, il a été nommé au conseil du comité consultatif sur les marchés des capitaux du Conseil des normes comptables internationales.

Samuel LaBell – M. LaBell est représentant-conseil au sein de Veritas. Il aide à structurer et à réaliser les stratégies de portefeuille de l'entreprise. M. LaBell est associé et administrateur du groupe de sociétés Veritas. Avant de se joindre à Veritas, il a travaillé pendant cinq ans au sein de la direction de la recherche de Veritas Investment Research Corporation et pendant onze ans à titre d'analyste principal pour le secteur pétrolier et gazier. En 2006, M. LaBell était le premier analyste à souligner le problème lié à l'antidatage des options d'achat d'actions au Canada, ce qui a déclenché un examen des pratiques en matière de dépôt d'options par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Delbrook Capital Advisors Inc.

Next Edge a retenu les services de Delbrook Capital Advisors Inc. (« **Delbrook** ») pour qu'elle fournisse à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund des services de sous-conseils en placement aux termes d'une convention de sous-conseils en placement datée du 22 juin 2021 (la « **convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook** »). En qualité de sous-conseiller en valeurs de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund, Delbrook gèrera les actifs détenus par Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund conformément à ses objectifs de placement et à ses stratégies de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. La convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook peut être résiliée pour différents motifs, notamment si le gestionnaire ou Delbrook néglige de renouveler les inscriptions exigées et de maintenir les compétences nécessaires pour l'exécution de la convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook, ou si le gestionnaire ou Delbrook manque régulièrement à ses obligations et fonctions prévues dans la convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook.

L'employé de Delbrook suivant prend les décisions en matière de placement et est surtout chargé de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund :

Matthew J. Zabloski - M. Zabloski est fondateur, président et président du conseil, de même qu'unique administrateur de Delbrook depuis la constitution de celle-ci en novembre 2009. M. Zabloski est responsable de l'ensemble des décisions en matière d'investissement et de négociation en ce qui a trait au portefeuille d'investissements de Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund. M. Zabloski possède de l'expérience sur les marchés des capitaux, en matière de recherche sur les placements et en gestion de

portefeuille, d'abord au sein de Fidelity Management and Research Company, située à Boston, où il a occupé les fonctions de gestionnaire de portefeuille et d'analyste de recherche. Au début de 2008, il s'est joint à CI Investments afin de lancer la série de fonds d'investissement de CI Cambridge Advisors. Au sein de CI, M. Zabloski gérait un portefeuille axé sur la croissance et agissait à titre d'analyste de recherche principal pour différents fonds d'investissement. M. Zabloski est titulaire d'un B.A. (avec distinction) et d'un M.B.A. de la Richard Ivey School of Business de la University of Western Ontario.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente des titres en portefeuille ainsi que les décisions relatives à la réalisation d'opérations de portefeuille, notamment le choix du marché, du négociant ou du courtier et la négociation éventuelle des commissions, sont prises ou effectuées pour le compte des Fonds par Next Edge.

Next Edge déploiera des efforts raisonnables pour veiller à la bonne exécution des opérations de portefeuille effectuées pour le compte des Fonds. Le meilleur prix net, tel qu'indiqué par les commissions de courtage, les écarts et les autres coûts constituent autant de facteurs importants dans le choix d'un courtier ou d'un négociant, mais il convient de tenir compte de certains autres facteurs, dont les suivants : la taille de l'opération, la nature du marché pour la négociation des titres, le moment où l'opération sera réalisée et l'incidence que celle-ci aura compte tenu des cours et des tendances, la confidentialité, la vitesse et la garantie d'exécution, l'autorité et les fonctions de règlement, de même que la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier ou du négociant, la qualité des services fournis par le courtier ou le négociant dans le cadre d'autres opérations et les biens et services relatifs à la recherche autorisés qui seront fournis aux Fonds.

Next Edge pourra, à son entière appréciation, répartir les opérations de courtage des Fonds assorties d'une commission de courtage de clients en échange de produits et services relatifs à la recherche « autorisés » qui ajoutent directement de la valeur à une décision en matière de placement ou de négociation, qui sont avantageux pour les Fonds et qui leur procurent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui sera faite des services fournis par le courtier ou le négociant et du montant des commissions de courtage versées. De telles répartitions seront effectuées conformément aux dispositions en matière de courtage, aux termes desquelles Next Edge affectera un nombre précis d'opérations de négociation à un courtier ou à un négociant donné en échange de services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et de services relatifs à la recherche « autorisés » précis. Next Edge n'est actuellement liée par aucune obligation contractuelle non réalisée qui l'oblige à affecter les opérations de courtage des Fonds à une maison de courtage en particulier.

Les biens et services relatifs à la recherche « autorisés » et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*, comprennent les biens et services suivants : (i) tout conseil portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (ii) toute analyse et tout rapport ayant pour objet un titre, un émetteur, un secteur d'activité, une stratégie de portefeuille ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique; et (iii) tout outil électronique, comme une base de données ou un logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux biens ou aux services visés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Dans certains cas, les produits et services relatifs à l'exécution d'ordres et les biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis à Next Edge sous une forme groupée et peuvent comprendre des éléments qui ne sont pas considérés comme des produits et services relatifs à la recherche « autorisés ». Dans un tel cas, Next Edge devra s'assurer que les coûts de ces services à usage mixte soient départagés et devra payer séparément pour ces biens et services non autorisés.

Next Edge reçoit des produits et services relatifs à la recherche sous la forme d'outils électroniques, comme des bases de données ou des logiciels, de la part de courtiers et de négociants en échange des ordres d'opérations de courtage assorties d'une commission de courtage de clients.

Pour obtenir la liste des courtiers et des négociants auxquels des opérations de courtage assorties de commission de courtage de clients ont été demandées par Next Edge en échange de produits ou de services, veuillez nous téléphoner sans frais au numéro 1-877-860-1080 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse info@nextedgecapital.com.

Next Edge n'est pas membre du même groupe qu'un courtier ou un négociant.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds conformément à une convention de dépôt datée du 7 mai 2016 (la « **convention de dépôt** »), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Le dépositaire détient les actifs des Fonds conformément aux modalités de la convention de dépôt et aux directives de Next Edge, du fiduciaire et du gestionnaire des Fonds.

Si les Fonds ont recours à des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, ils peuvent déposer des titres en portefeuille ou des liquidités comme marge dans le cadre de ces opérations auprès d'un négociant ou d'une autre contrepartie à l'opération sur instruments dérivés, conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation

Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'administrateur, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent d'évaluation des Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des Fonds à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario.

Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant des Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Next Edge a pris l'initiative de structurer les activités des Fonds et, par conséquent, elle est considérée comme le promoteur des Fonds.

Principaux porteurs de titres

Au 30 septembre 2021, aucune personne physique ou morale n'était le propriétaire inscrit de plus de 10 % des parts des Fonds en circulation ni, à la connaissance des Fonds ou du gestionnaire en cause, n'était le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts des Fonds en circulation, à l'exception du gestionnaire, qui était le propriétaire véritable inscrit de une part de Veritas Next Edge Premium Yield Fund, soit la totalité des parts de Veritas Next Edge Premium Yield Fund en circulation.

Les membres du CEI des Fonds ne détiennent aucun titre avec droit de vote ni aucun titre de participation des Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire.

GOUVERNANCE DES FONDS

Questions d'ordre général

La gouvernance des Fonds comprend l'établissement, pour les Fonds, de politiques, de méthodes et de directives qui se rapportent à ce qui suit :

- les pratiques commerciales;
- les méthodes de vente;
- les conflits d'intérêts internes.

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées afin de favoriser la bonne gestion des Fonds. Ces mesures comprennent les lignes directrices, les politiques ainsi que les procédures prévues par le Règlement 81-107 relativement aux conflits d'intérêts, notamment des politiques portant sur les conflits d'intérêts personnels, les opérations entre apparentés interdites, les pratiques exemplaires, les ententes assorties de conditions de faveur, les ententes de courtage, les pratiques de répartition des opérations, les opérations croisées, la tenue des registres et les investissements personnels. En outre, le gestionnaire a adopté des politiques en matière de vente, de commercialisation, de publicité et de comptabilité relatives aux Fonds. Les mécanismes de contrôle qui ont été adoptés permettent la surveillance et la gestion des pratiques d'affaires et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds tout en s'assurant du respect des exigences réglementaires et de l'entreprise. Les mécanismes de déclaration utilisés permettent la communication de ces politiques et de ces directives aux personnes responsables de ces questions ainsi que le suivi de leur efficacité.

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille

Next Edge est le gestionnaire, le fiduciaire des Fonds et le gestionnaire de portefeuille des Fonds. En ces qualités, il exerce les pouvoirs et s'acquitte des obligations qui lui incombent en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et, dans l'exercice de ses fonctions, il doit faire preuve d'un degré de soin, de prudence et de compétence dont une personne raisonnable ferait preuve dans pareilles circonstances.

Les obligations de Next Edge en qualité de fiduciaire et de gestionnaire sont énoncées dans la déclaration de fiducie. Parmi les responsabilités qui lui incombent, Next Edge est chargée de l'organisation des services de gestion de placements et des placements de parts ainsi que de la surveillance du respect continu par les Fonds des lois sur les valeurs mobilières et des lois fiscales applicables.

Le conseil d'administration du gestionnaire est chargé du respect par le gestionnaire du respect des modalités de la déclaration de fiducie et des exigences des lois applicables à la gestion de placements et aux placements de parts.

Le conseil d'administration du gestionnaire a également adopté des politiques et des procédures qui visent à reconnaître l'obligation du gestionnaire d'agir dans l'intérêt des Fonds et dans celui des porteurs de parts et de faire passer ces intérêts avant les siens. Ces politiques comprennent un code d'éthique et de conduite, des codes relatifs aux opérations entre personnes apparentées et aux opérations d'initiés, des codes de confidentialité et des politiques relatives aux conflits d'intérêts qui traitent de la répartition des placements, de la répartition des coûts, des opérations entre les fonds, des opérations entre émetteurs reliés, des exécutions au meilleur prix et de l'emploi du courtage sur les titres gérés, de la correction des erreurs dans le calcul de la valeur liquidative et des opérations sur le marché des titres pris ferme par les organismes de placement collectif gérés par des courtiers. Le conseil d'administration du gestionnaire reçoit au moins une fois l'an des rapports sur le respect de ces politiques et procédures dans lesquels lui sont présentées les répercussions pour les employés du non-respect de ces politiques et procédures, puis les met à jour de temps à autre, au besoin.

Chaque dirigeant et chaque employé du gestionnaire est tenu d'attester chaque année qu'il a lu le manuel de conformité du gestionnaire, qui a pour but d'informer ses dirigeants et ses employés des exigences des lois qui régissent les Fonds, les placements de parts et les conseillers, les négociants et les autres intervenants du marché qui fournissent des services aux Fonds et à leur donner les moyens de s'assurer que les activités du gestionnaire répondent à ces critères. Ces procédures établissent un système adéquat de contrôles internes et comprennent une description de poste pour les employés chargés de faire respecter les différents aspects des exigences réglementaires auxquelles sont assujettis les Fonds et le gestionnaire, notamment les obligations en matière de déclaration et de dépôt.

Le gestionnaire met en marché les titres des Fonds et des autres fonds d'investissement qu'il commandite auprès des courtiers. Pour ce faire, le gestionnaire a recours aux services des employés du service de marketing, qui l'informent des restrictions d'ordre réglementaire et des documents de commercialisation obligatoires qui doivent être examinés par les chefs de la conformité et, au besoin, les conseillers juridiques externes. L'examen vise à s'assurer que tous les faits importants sont déclarés de façon complète et exacte aux investisseurs éventuels.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices écrites applicables aux Fonds afin de gérer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés ou au recours à la vente à découvert. Ces politiques et ces lignes directrices comportent les exigences suivantes :

- l'utilisation d'instruments dérivés et le recours à la vente à découvert doivent être conformes aux objectifs et aux politiques en matière d'investissement des Fonds;
- les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et au recours à la vente à découvert doivent être décrits de façon convenable dans un prospectus simplifié des Fonds ainsi que dans d'autres documents d'information continue;
- des personnes autorisées désignées par le gestionnaire approuvent les paramètres, notamment les limites relatives à la négociation, à l'intérieur desquels la négociation d'instruments dérivés et le recours à la vente à découvert sont permis pour les Fonds, et elles s'assurent que ces paramètres sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- les procédures en matière d'exploitation, de surveillance et de communication de l'information en vigueur permettent de s'assurer que toutes les opérations sur instruments dérivés et les opérations de vente à découvert sont inscrites dans les registres avec intégralité et exactitude, conformément à leur utilisation approuvée, et qu'elles respectent les limites ainsi que les restrictions d'ordre réglementaire qui sont prévues pour les Fonds.

Ces politiques et ces lignes directrices sont examinées au besoin par un comité composé de hauts dirigeants du gestionnaire. De plus, la division de conformité du gestionnaire supervise l'utilisation dans son ensemble d'instruments dérivés par les Fonds, et elle peut communiquer au besoin avec le conseil d'administration à ce sujet.

En outre, nous vérifions les Fonds afin de nous assurer d'une couverture en espèces suffisante relativement à la participation sous-jacente. Nous surveillons également chaque semaine les gains et les pertes des Fonds. Toutefois, nous ne mettons pas les Fonds à l'essai dans des situations extrêmes étant donné que nous limitons la perte maximale à 10 % de la valeur liquidative des Fonds pour les opérations non couvertes.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement négociés en bourse mettent sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre pour examen ou pour approbation tout conflit d'intérêts soulevé. Le Règlement 81-107 oblige également tout gestionnaire de fonds inscrit en

bourse à adopter des politiques et des procédures écrites relatives à la résolution des conflits d'intérêts, à consigner par écrit les conflits d'intérêts et à aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses responsabilités.

Le CEI doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et, conformément au Règlement 81-107, doit procéder à des évaluations périodiques et doit en faire rapport au gestionnaire et aux porteurs de parts des Fonds dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les membres actuels du CEI sont MM. Eamonn McConnell, W. William Woods et Geoff Salmon. M. McConnell est le président du CEI. Ces personnes siègent également au comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement gérés par Next Edge (collectivement avec les Fonds, les « **Fonds de Next Edge** »). Le président du CEI touche actuellement des honoraires annuels de 12 000 \$ et les autres membres du CEI touchent des honoraires annuels de 9 000 \$, en plus de se voir rembourser leurs dépenses, et l'ensemble de ces frais et honoraires du CEI seront réglés au pro rata par les Fonds de Next Edge, selon le temps consacré aux activités de chacun des Fonds de Next Edge.

Le CEI procédera à des évaluations périodiques et remettra chaque année un rapport au gestionnaire et aux porteurs de parts. Les rapports annuels à l'intention des porteurs de parts, qui traitent de ses activités exercées pour le compte des Fonds, seront rendus publics au moment du dépôt des états financiers annuels des Fonds. Ces rapports doivent être déposés sur SEDAR, le système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com, ainsi que sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgecapital.com. Le rapport établi par le CEI pourra également être obtenu gratuitement si un porteur de parts en fait la demande, en communiquant avec Next Edge aux coordonnées indiquées sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

Utilisation d'instruments dérivés par les Fonds

Les opérations sur instruments dérivés réalisées par Next Edge au nom des Fonds ne peuvent être effectuées que par le personnel de placement autorisé par la haute direction, qui est chargée de veiller à ce que ces personnes possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille des Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées quotidiennement afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent, à l'occasion, réaliser des ventes à découvert conformément à leurs objectifs de placement et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un Fonds réalise des ventes à découvert, il vendra des titres à découvert et fournira en garantie une sûreté sur ses actifs aux courtiers dans le cadre de telles opérations. En ce qui a trait aux OPC alternatifs, la valeur marchande globale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 10 % de l'actif net total du Fonds et la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert ne peut être supérieure à 50 % de l'actif net total du Fonds. On peut consulter une description des risques liés à ces stratégies à la rubrique « Risques liés aux ventes à découvert » du prospectus simplifié.

Leviers financiers – OPC alternatifs seulement

Les OPC alternatifs peuvent bénéficier d'un effet de levier financier par l'intermédiaire d'emprunts de capitaux, de ventes à découvert et d'instruments dérivés. Dans la mesure où ils sont utilisés, le montant global des emprunts de capitaux et de la valeur marchande des titres vendus à découvert ne doit pas dépasser 50 % de la valeur liquidative d'un OPC alternatif, et le montant global des capitaux empruntés, de

la valeur marchande des titres vendus à découvert et du montant notionnel des instruments dérivés utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative d'un OPC alternatif.

Lignes directrices en matière de vote par procuration

Le gestionnaire est chargé de l'exercice des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres détenus par les Fonds et d'exercer son jugement dans l'intérêt financier des Fonds et des porteurs de parts. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») qui visent les titres détenus par les Fonds auxquels des droits de vote sont rattachés. La politique en matière de vote par procuration vise à s'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des Fonds et des porteurs de parts.

La politique en matière de vote par procuration énonce les lignes directrices et les procédures que le gestionnaire sera tenu de suivre pour déterminer la façon d'exercer les droits de vote relativement à des questions pour lesquelles les Fonds reçoivent les documents relatifs aux procurations. Les procurations des émetteurs renferment habituellement des propositions relatives à l'élection des administrateurs de la société, à la nomination de l'auditeur externe et à sa rémunération, à l'adoption ou à la modification de régimes de rémunération de la haute direction et à la modification de la structure du capital de la société.

Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote à l'égard de certaines questions récurrentes, d'autres questions, dont les questions se rapportant aux activités de l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'incidence éventuelle que le vote pourrait avoir sur la valeur pour les actionnaires.

Les Fonds pourraient choisir de restreindre l'exercice de leurs droits de vote à l'égard de participations étrangères si les questions soumises sont peu susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur pour les actionnaires, du fait que les coûts liés à l'exercice des droits de vote (par exemple, les honoraires du dépositaire et les honoraires de l'agence chargée de l'exercice des votes par procuration) sur les marchés étrangers peuvent être sensiblement plus élevés que ceux qui sont exigés pour des participations canadiennes.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice des votes par procuration et s'il est jugé souhaitable de maintenir une certaine impartialité, la politique en matière de vote par procuration prévoit que le gestionnaire pourrait choisir de demander une recommandation de vote, et de la suivre, auprès d'un service de sollicitation et d'exercice des votes par procuration indépendant.

La politique en matière de vote par procuration peut être obtenue gratuitement, sur demande, en téléphonant au gestionnaire au numéro 416-775-3600 ou au numéro sans frais 1-877-860-1080, ou par courriel, à l'adresse info@nextedgcapital.com.

Les registres de vote par procuration des Fonds pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 juin pourront être obtenus gratuitement par tout investisseur dans les Fonds qui en fera la demande, à tout moment après le 31 août qui suivra la fin de cette période. Les registres de vote par procuration des Fonds pourront également être consultés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgcapital.com.

Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs aux Fonds et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ni les membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que les objectifs, les stratégies ou les critères en matière de placement de ces fonds soient semblables ou non à ceux des Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire peut offrir des services aux Fonds en d'autres qualités, à condition que les modalités de ces ententes ne soient pas moins avantageuses pour les Fonds que celles qui auraient été négociées auprès de parties indépendantes pour des services comparables.

Les titres détenus indirectement par les Fonds peuvent également être détenus par d'autres fonds ou d'autres clients auxquels le gestionnaire ou des membres de son groupe offrent des services-conseils en placements. En raison des divergences dans les objectifs de placement ou d'autres facteurs, un titre donné peut être acheté par un ou plusieurs fonds ou clients uniquement si un ou plusieurs autres fonds ou clients le vendent. Si des occasions d'achat ou de vente de titres par le gestionnaire pour le compte des Fonds ou d'autres fonds ou d'autres clients auxquels le gestionnaire fournit des services-conseils en placements se présentent et doivent être étudiées à peu près au même moment, les opérations sur de tels titres seront effectuées, dans la mesure du possible, pour le compte de chaque fonds ou de chaque client de façon équitable, conformément à la politique en matière de répartition des ordres du gestionnaire en vigueur à ce moment.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'achat ou de rachat des parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative par catégorie des parts du Fonds calculée immédiatement après la réception par le gestionnaire de votre ordre d'achat ou de rachat. La valeur liquidative par catégorie d'une part d'un Fonds est calculée à la clôture des marchés chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins de négociation, ce qui survient habituellement à 16 h (heure de Toronto), mais, dans certains cas, la clôture des marchés peut survenir à un autre moment (l'« **heure de clôture** »). Le prix établi pour les ordres d'achat ou de rachat reçus par le gestionnaire ou en son nom un jour ouvrable jusqu'à l'heure de clôture est fondé sur la valeur liquidative pertinente calculée ce jour-là. Le prix des ordres reçus après l'heure de clôture est fondé sur la valeur liquidative calculée le jour ouvrable suivant. Votre courtier pourrait devancer l'heure limite.

Des valeurs liquidatives par part distinctes sont calculées en dollars canadiens pour chaque catégorie de parts d'un Fonds.

La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds est calculée chaque jour ouvrable en divisant : 1) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de cette catégorie dans les actifs du Fonds, déduction faite de la quote-part de cette catégorie dans les frais courants du Fonds ainsi que des frais propres à cette catégorie; par 2) le nombre total de parts de la catégorie du Fonds en circulation à ce moment.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative des Fonds :

- la valeur des liquidités disponibles et des fonds en dépôt et à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que de l'intérêt cumulé et non reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation établit que la valeur du dépôt ou du prêt à vue ne correspond pas à la valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur jugée raisonnable par l'agent d'évaluation;
- la valeur des obligations, des débentures et d'autres titres de créance sera établie selon la moyenne des cours acheteur et vendeur aux moments jugés pertinents par l'agent d'évaluation, à son appréciation. Les investissements à court terme, dont les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués en fonction de leur coût, majoré de l'intérêt cumulé sur ceux-ci;
- la valeur d'un titre inscrit en bourse correspondra habituellement au dernier cours vendeur à la clôture précédant le calcul de la valeur liquidative. Si le titre n'a pas été vendu au cours du jour en cause, l'agent d'évaluation établira la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur afin de calculer la valeur du titre. Si la bourse n'était pas ouverte au cours du jour en cause, la valeur du titre correspondra au dernier cours vendeur le dernier jour où la bourse était ouverte.

Si le titre est inscrit à la cote de plus d'une bourse, sa valeur sera habituellement déterminée en utilisant les données provenant de la bourse à laquelle le volume de négociation du titre est normalement le plus élevé;

- la valeur d'un titre négocié sur un marché hors cote correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture publiés dans la presse financière;
- la valeur d'un titre dont la revente comporte des restrictions ou est limitée correspondra à la valeur du titre couramment déclarée ou au pourcentage de la valeur marchande des titres appartenant à la même catégorie, dont la négociation n'est pas assujettie à des restrictions ou n'est pas limitée du fait d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou encore par la loi, et qui est égale au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds en cause en fonction de la valeur marchande de ces titres au moment de leur acquisition, selon le plus petit de ces montants; toutefois, il pourrait être décidé de tenir compte de la valeur actuelle des titres de façon progressive si la date de la levée de la restriction est connue;
- la valeur des options souscrites ou des options négociables vendues, des options sur contrat à terme, des options de gré à gré, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse correspondra à leur juste valeur marchande courante;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain réalisé ou à la perte subie à l'égard du contrat si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, a été liquidée, sauf si des limites quotidiennes étaient alors en vigueur, auquel cas la juste valeur correspondra à la valeur marchande courante de la participation sous-jacente;
- la valeur de la garantie payée ou déposée relativement à des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera inscrite dans un compte débiteur et la garantie constituée d'actifs qui ne sont pas des liquidités fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue à titre de garantie;
- si, de l'avis de l'agent d'évaluation, les cours affichés par les bourses ou les marchés hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus à la vente des titres en cause, le fiduciaire pourra fixer la valeur des titres à un prix qui, à son avis, reflète fidèlement la juste valeur des titres;
- la valeur de l'ensemble des actifs des Fonds dont la valeur est établie dans une monnaie étrangère et de l'ensemble des passifs et des créances des Fonds payables par les Fonds dans une monnaie étrangère sera convertie en dollars canadiens selon le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles qui sera fourni à l'agent d'évaluation;
- la valeur de tous les frais ou de tous les passifs (dont les frais payables au fiduciaire) des Fonds sera calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un autre bien pour lequel aucun cours n'est affiché correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée selon une méthode établie par le fiduciaire ou par l'agent d'évaluation des Fonds;
- si une option négociable, une option sur un contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré est vendue, la prime touchée par le Fonds en cause sera comptabilisée en tant que passif lié aux instruments dérivés dont la valeur correspondra à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur un contrat à terme standardisé ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position. Tout écart attribuable à une réévaluation des options en cause sera traité comme un gain ou une perte non réalisé(e) sur le placement. Le crédit reporté sera déduit

pour obtenir la valeur liquidative des Fonds. La valeur des titres éventuels visés par une option négociable ou par une option de gré à gré vendue correspondra à leur valeur marchande courante au moment en cause.

Si la valeur d'un placement ne peut être établie en suivant ces règles, elle sera établie selon la méthode que Next Edge jugera équitable et raisonnable.

Pour les besoins des règles qui précèdent, les cours peuvent être tirés de tout rapport d'usage courant ou peuvent provenir d'un courtier ou d'une autre institution financière réputé(e), à condition que Fiducie RBC Services aux investisseurs conserve un pouvoir discrétionnaire relativement à l'utilisation de ces renseignements et des méthodes qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des Fonds, notamment relativement au choix de la méthode de calcul à employer.

Lorsque nous aurons calculé la valeur liquidative par catégorie d'une part des Fonds, nous mettrons gratuitement cette donnée à la disposition des investisseurs. Les investisseurs peuvent obtenir la valeur liquidative par catégorie d'une part des Fonds en communiquant avec Next Edge aux coordonnées indiquées sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Achats et échanges

Questions d'ordre général – achats

Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories et ils peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les Fonds ont chacun créé et offrent actuellement des parts de catégorie A, des parts de catégorie F et des parts de catégorie I (à l'exception de Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund qui offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F seulement). Vous ne recevrez pas de certificat lorsque vous souscrirez des parts d'un Fonds.

Bien que les montants que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une catégorie d'un Fonds soient regroupées par catégorie dans les registres du Fonds, les actifs sont regroupés afin de créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les catégories sont soumises à leurs exigences minimales en matière de placement respectives. De plus, les parts des Fonds ne seront offertes qu'avec la confirmation que votre courtier inscrit auprès de l'OCRCVM a signé une entente avec nous qui l'autorise à vendre les parts des Fonds.

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit le caractère approprié d'une catégorie suggérée (votre conseiller financier peut vous aider à déterminer la catégorie qui vous convient le mieux) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la catégorie que vous devez respecter pour pouvoir acheter des titres de la catégorie.

- *Parts de catégorie A* : elles sont offertes à tous les investisseurs et elles pourraient comporter des frais prélevés à l'acquisition au moment de l'achat des parts.

À l'acquisition, votre courtier pourrait vous facturer une commission de vente maximale correspondant à 3,00 % du prix de souscription (si le prix de souscription comprend les frais d'acquisition éventuels), lorsque vous souscrirez des parts de catégorie A. Le gestionnaire versera à votre courtier, relativement à vos parts de catégorie A, une commission de suivi qui correspondra annuellement à 1,00 % de la valeur liquidative de vos parts de catégorie A.

- *Parts de catégorie F* : elles sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction des actifs plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.
- *Parts de catégorie I* : elles sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux courtiers à l'égard des parts de catégorie I. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à la détention des parts de catégorie I, selon le cas, le gestionnaire pourrait remplacer les parts de catégorie I du Fonds d'un porteur de parts par des parts de catégorie A du même Fonds après avoir donné au porteur de parts un avis de 5 jours, sauf si le porteur de parts informe pendant la période d'avis le gestionnaire et que le gestionnaire convient que le porteur de parts est de nouveau admissible à la détention des parts de catégorie I. Le courtier des porteurs de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre d'une telle substitution.

Votre courtier ne reçoit aucune commission de suivi de la part du gestionnaire relativement à vos parts de catégorie F et de catégorie I.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, Next Edge pourra remplacer vos parts de cette catégorie par un nombre de parts d'une autre catégorie du même Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Toutes les catégories de parts ont la même stratégie de placement et les mêmes restrictions en matière de placement, mais elles diffèrent en ce qui a trait à certaines de leurs caractéristiques, telles que les frais de gestion, les frais généraux, les frais de rachat et les commissions, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds. La valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des différences touchant les frais et les dépenses pouvant être attribués à chaque catégorie de parts.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des échanges, des substitutions et des rachats de parts de la catégorie (y compris les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Vous pouvez acheter des parts d'un Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à l'OCRCVM qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir les parts des Fonds. Pour consulter une description de chaque catégorie de parts d'un Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des parts offertes par les Fonds ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en cause.

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds est de 5 000 \$. L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie I est de 1 000 000 \$ ou de tout autre montant qui aura été déterminé à l'appréciation du gestionnaire. L'investissement ultérieur minimal dans les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I des Fonds est de 1 000 \$. Next Edge pourrait modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture seront traités le jour d'évaluation suivant.

Veillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie, et les intérêts courus sur cette somme avant qu'elle soit investie dans un Fonds sont portés au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si un Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous aurez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera le montant de l'écart de prix. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous transmettrons une facture pour le montant correspondant à l'écart de prix, majoré des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts des Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise relativement à cet ordre.

Échanges et substitutions

Vous pouvez échanger votre placement d'un fonds à un autre fonds par l'entremise de votre courtier. Vous pourriez devoir payer des frais d'échange pouvant atteindre 3,00 % de la valeur des parts échangées. Si vous procédez à un échange d'un Fonds à un autre fonds, les parts du Fonds que vous possédez seront rachetées, et des titres du nouveau fonds seront achetés. En raison de la substitution d'un Fonds à un autre fonds, un tel rachat constituera une opération imposable pour vous. Vous pouvez également échanger une partie ou la totalité des parts d'une catégorie contre des parts d'une autre catégorie d'un Fonds. Cette opération est appelée une substitution. Vous ne pouvez échanger ou substituer vos parts que si vous remplissez l'un ou l'autre des critères requis relativement à la détention des titres que vous détiendrez après l'échange ou le changement de catégorie.

Si nous recevons votre ordre d'échange ou de substitution avant 16 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture seront traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'échange ou de substitution auprès de votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après l'échange ou la substitution. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut comporter un prix par part distinct. Une substitution de parts d'une catégorie à une autre au sein d'un même fonds ne constitue habituellement pas une disposition pour les besoins de l'impôt.

Rachats

Les porteurs de parts d'un Fonds ont le droit de demander le rachat de titres du Fonds et de recevoir pour chaque part faisant l'objet du rachat une contrepartie correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait suspendre le droit de rachat et reporter la date du paiement des rachats au cours d'une période, à condition que la suspension respecte les politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables.

Un rachat de parts constitue une disposition pour les besoins de l'impôt et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital, ce que pourrait faire en sorte que les parts qui ne sont pas détenues dans des régimes enregistrés (tel que ce terme est défini ci-dessous) soient imposables.

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture seront traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard dix jours ouvrables après le jour d'évaluation auquel nous aurons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de fournir les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, il vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du compte du Fonds applicable, et non au crédit de votre compte. Tous les paiements de rachat seront effectués en dollars canadiens.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire advenant la suspension des opérations à des bourses de valeurs, à des bourses d'options ou sur un marché de contrats à terme où plus de 50 % en valeur des actifs du Fonds en cause sont cotés en bourse et si les titres en portefeuille de ce Fonds ne peuvent être négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange pratique, dans une mesure raisonnable.

Nous pourrions reporter le paiement d'un rachat au cours d'une période si les droits de rachat des Fonds sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura pas de frais de rachat à l'égard des Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « Opérations à court terme ».

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts d'un Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur ce Fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration d'un Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme, afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant les Fonds. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur souscription, ce Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des autres porteurs de parts du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds rachetées. De plus, le gestionnaire pourrait refuser les ordres d'achat futurs.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats (y compris les échanges) dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs des Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées pourraient nuire aux investisseurs d'un Fonds qui ne participent pas à ces activités en diluant la valeur liquidative des parts du Fonds en raison du moment des activités réalisées par d'autres investisseurs sur le marché. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent obliger un Fonds à maintenir un solde de trésorerie anormalement élevé ou un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui pourrait réduire dans les deux cas les rendements du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde, l'inscription de votre nom ou de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller vos opérations, et le rejet consécutif de vos achats ultérieurs si vous continuez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature des Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour les Fonds ou pour nous.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par Next Edge;
- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retraits systématiques;
- la substitution de parts d'un Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats initiés par Next Edge ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Next Edge;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation et les frais des Fonds;
- à l'appréciation absolue de Next Edge.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Questions d'ordre général

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et certaines pratiques en matière de placement prévues par la réglementation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Ces restrictions et ces pratiques sont conçues notamment pour veiller à ce que les investissements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides ainsi que pour garantir l'administration en bonne et due forme des Fonds. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et à ces pratiques.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les OPC alternatifs sont considérés comme des « OPC alternatifs », au sens du Règlement 81-102, ce qui permet à un OPC alternatif d'appliquer des stratégies dont l'utilisation par les OPC traditionnels est habituellement interdite, notamment la possibilité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un émetteur unique, la possibilité d'investir dans des marchandises physiques ou des instruments dérivés visés, d'emprunter des capitaux, d'effectuer des ventes à découvert dans une proportion supérieure aux limites prescrites pour les OPC traditionnels, et d'avoir globalement recours à des leviers financiers.

Un Fonds ne combinera pas ses investissements et les investissements d'autres personnes. Les investissements d'un Fonds seront distincts des investissements de Fiducie RBC Services aux investisseurs ou de tout autre dépositaire des actifs de ce Fonds ainsi que de tous les autres biens qui appartiennent ou dont la garde est confiée à Fiducie RBC Services aux investisseurs ou à tout autre dépositaire des actifs de ce Fonds.

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à participation unitaire en vertu de la Loi de l'impôt. Ils sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et prévoient conserver ce statut. Pour l'application de la Loi de l'impôt, les Fonds auront pour seule activité l'investissement de ses fonds dans des biens.

Si les Fonds sont des « fiducies de fonds commun de placement », les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Pour modifier les objectifs en matière de placement fondamentaux des Fonds, il est nécessaire d'obtenir l'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds.

Instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur du cours ou de la valeur d'un autre titre, d'un indice, d'un indicateur économique ou d'un autre instrument financier. Le texte qui suit présente des exemples d'instruments dérivés.

Options – Il s'agit de titres qui permettent à l'OPC de vendre ou d'acheter un titre à un prix fixé à l'avance jusqu'à une date ultérieure, au gré de l'OPC.

Contrats à terme de gré à gré – Il s'agit d'instruments qui sont semblables aux options mais qui obligent plutôt un OPC à acheter ou à vendre un titre ou une marchandise à un prix fixé à l'avance à une date future, ou à échanger la valeur équivalente du contrat à terme de gré à gré contre des liquidités. Le cocontractant (c'est-à-dire la personne (habituellement un courtier en valeurs ou une institution financière) avec laquelle un OPC conclut une opération sur instruments dérivés) dans le cadre du contrat à terme de gré à gré sera tenu de verser à l'OPC une somme correspondant à l'augmentation de la valeur du contrat à terme de gré à gré, ou l'OPC sera tenu de verser au cocontractant une somme correspondant à la diminution de la valeur du contrat à terme de gré à gré.

Contrats à terme standardisés – Il s'agit de contrats à terme de gré à gré négociés sur un marché de contrats à terme.

Swaps – Il s'agit d'arrangements dans le cadre desquels un OPC accepte d'échanger des flux de trésorerie provenant de divers instruments financiers avec une autre partie. Par exemple, il pourrait s'agir d'un swap de taux d'intérêt dans le cadre duquel un OPC accepte d'échanger un taux d'intérêt fixe à l'égard d'une obligation contre un taux d'intérêt variable à l'égard d'une autre obligation dont le capital est identique, ou encore d'un swap sur défaillance dans le cadre duquel un OPC paye une prime pour obtenir le droit de recevoir un paiement si un émetteur d'obligations commet certains manquements précis.

Les Fonds pourraient utiliser des instruments dérivés de la façon permise par la réglementation en valeurs mobilières applicable (y compris le Règlement 81-102) pour différents motifs, dont ceux qui sont décrits ci-dessous.

- Offrir une protection contre les pertes causées par la fluctuation du cours des titres, des marchés boursiers, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres risques. Rien ne garantit que cette stratégie réussira, ce qui signifie qu'il est possible que les Fonds subissent des pertes même s'ils tentent d'utiliser des instruments dérivés pour atténuer les risques liés à un ou à plusieurs de leurs investissements. En outre, cette stratégie n'empêche pas la fluctuation des cours de titres évalués dans une devise ni les pertes dans l'éventualité de la baisse des cours de ces titres. De plus, il pourrait être impossible pour les Fonds de conclure des opérations dont l'objectif est d'offrir une protection contre la fluctuation généralement prévue des taux d'intérêt, des cours ou des taux de change.
- Devancer ou reporter l'échéance d'obligations et d'autres titres à revenu fixe compris dans leur portefeuille.
- Comme solution de rechange à l'achat ou à la vente d'actions et d'obligations réelles sur lesquelles l'instrument dérivé est fondé. Cette stratégie permet aux Fonds d'accroître ou de diminuer leur exposition à certains marchés, à certaines devises ou à certains titres sans négocier les actions, les obligations ou la devise réelles. Lorsqu'ils sont utilisés à titre de solution de rechange à des opérations directes sur le marché, les instruments dérivés comportent des risques semblables à ceux qui sont liés à l'achat ou à la vente réelle du titre ou de la devise sur lequel l'instrument dérivé est fondé.
- Afin d'accroître le rendement, ce qui pourrait faire en sorte que les Fonds soient obligés d'acheter ou de vendre des titres à des prix moins favorables que ceux qui sont disponibles sur le marché.

Les Fonds pourront utiliser des instruments dérivés pour aider à atténuer les risques liés à l'un ou l'autre de leurs investissements (et offrir une couverture à cet égard). Dans un tel cas, les Fonds doivent procéder à la disposition de l'instrument dérivé après la vente de l'investissement. Il pourrait être impossible pour les Fonds de réduire rapidement les risques liés à leurs instruments dérivés, notamment la capacité des Fonds à réduire leur exposition aux titres sur lesquels l'instrument dérivé est fondé.

Le risque de défaut lié aux instruments dérivés provenant de marchés étrangers pourrait être plus élevé que celui d'instruments comparables négociés sur les marchés canadiens et américains, et ces instruments dérivés pourraient être plus difficiles à vendre que les instruments comparables négociés sur les marchés canadiens et américains.

Les instruments dérivés comportent également le risque que le cocontractant ne soit pas en mesure de remplir ses obligations ou qu'un courtier avec lequel les Fonds ont conclu un arrangement relatif à des instruments dérivés devienne insolvable. Une telle situation pourrait entraîner la perte de tout dépôt détenu par le courtier en cause pour le compte des Fonds.

Un Fonds pourrait également utiliser des instruments dérivés à d'autres fins que l'atténuation des risques. Si un Fonds les utilise pour d'autres motifs que la couverture, par exemple pour accroître son exposition à certains secteurs du marché ou à des marchés étrangers, il doit s'assurer de respecter la réglementation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Le texte qui suit décrit certaines de ces restrictions relatives à certains instruments dérivés. Veuillez noter que, conformément au Règlement 81-102, les OPC alternatifs peuvent investir dans des instruments dérivés visés et des instruments dérivés à découvert ou conclure des contrats relatifs à des instruments dérivés avec des tiers qui n'ont pas obtenu une notation désignée, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102.

Options

Les Fonds peuvent acheter des options négociables et des options négociées hors Bourse, dont des options sur contrats à terme standardisés, dans le but d'augmenter ou de réduire son exposition à différents marchés ainsi qu'à différents titres au sein d'un même marché. Lorsque les Fonds utilisent des options pour un motif non lié à la couverture, chacun d'eux doit limiter ses achats, comme l'exige la réglementation en valeurs mobilières applicable, dont le Règlement 81-102.

La valeur des options dépendra des fluctuations de la valeur des titres sur lesquels les options sont fondées.

Si un Fonds achète une option :

- l'émetteur de l'option doit avoir une « notation désignée » (tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102), sauf s'il s'agit d'une option négociable.

Si un Fonds vend une option :

- l'option ainsi créée permettra à l'acheteur, à une date ultérieure, d'exiger du Fonds qu'il vende ses titres, ou achète les titres de l'acheteur, à l'appréciation de l'acheteur, à un prix préétabli;
- le Fonds recevra un revenu (une « prime ») dans le but de toucher un rendement plus élevé. Si l'option expire sans avoir été exercée, les Fonds conserveront simplement la prime. Si, toutefois, l'option est exercée, le Fonds sera tenu d'acheter ou de vendre (selon le cas) les titres visés par l'option à un prix préétabli;
- le Fonds conservera des liquidités ou des titres qui, avec tout dépôt versé relativement à l'option, pourront être utilisés pour honorer ses obligations dans le cadre de l'option.

Contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré

Les Fonds pourront utiliser des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré aux fins suivantes :

- réduire les risques liés à leurs investissements;
- à d'autres fins que l'atténuation des risques, mais seulement dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières applicable et uniquement s'ils disposent de liquidités et de quasi-espèces, ou de titres qui constituent des substituts raisonnables pour les placements visés par ces contrats, tel que l'exige la réglementation en valeurs mobilières applicable.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales, à la date des présentes, qui s'appliquent aux Fonds et aux épargnants qui sont des particuliers, qui résident au Canada et qui détiennent des parts des Fonds à titre d'immobilisations pour les besoins de l'impôt.

Le résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales ni étrangères. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales d'un placement compte tenu de leur situation personnelle. Dans le présent résumé, le terme « régime enregistré » désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund et Veritas Next Edge Premium Yield Fund prévoient chacun qu'ils seront admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à compter de la date de leur constitution respective en faisant un choix fiscal dans sa première déclaration de revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Un tel choix pourra être fait si Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund et chacun l'intention sont admissibles d'une autre façon à titre de fiducies de fonds commun de placement au moment où le dépôt de leur première déclaration de revenu est exigible en vertu de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à ce statut, un Fonds doit notamment compter au moins 150 porteurs de parts d'une même catégorie détenant chacun des parts dont le nombre et la valeur respectent le seuil minimal. Si un Fonds n'était pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pourraient différer sensiblement et de façon défavorable de celles qui sont décrites ci-dessous.

Imposition des Fonds

Les Fonds ne seront pas tenus de payer de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt en ce qui a trait à leur revenu net ou à leurs gains en capital nets pour une année d'imposition dans la mesure où ce revenu net et ces gains en capital nets auront été distribués aux porteurs de parts au cours de l'année. Toutefois, un Fonds qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition se verra refuser une déduction à laquelle elle aurait normalement droit relativement au montant réparti (le « montant réparti ») aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées par la fiducie en question si certaines conditions sont remplies. La déduction sera refusée pour une tranche du montant réparti si cette tranche n'est pas comprise dans le produit de disposition de la part pour le porteur de parts au moment du rachat pourvu que (i) cette tranche soit payée par prélèvement sur le revenu ordinaire de la fiducie et (ii) si cette tranche est un gain en capital, elle soit supérieure au gain en capital qui aurait normalement été réalisé par le porteur de parts au moment du rachat. Le gestionnaire a l'intention d'administrer le rachat des parts des Fonds de façon à éviter l'inclusion de tout revenu pour les Fonds aux termes de ces règles, sauf s'il lui est interdit de le faire.

Si les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement pendant toute l'année d'imposition, ils auront le droit de conserver (c.-à-d. de ne pas distribuer) certains gains en capital sans avoir de payer d'impôt à leur égard.

Les pertes subies par les Fonds ne pourront pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles pourront être reportées prospectivement et déduites par les Fonds au cours d'années ultérieures.

Les Fonds sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt, et pourraient par conséquent réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien.

En général, les Fonds traiteront les gains réalisés et les pertes subies à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, d'options et d'autres instruments dérivés comme un revenu ordinaire pour les besoins de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » qui pourraient s'appliquer aux Fonds. En général, un fait lié à la restriction de pertes se produit pour un Fonds si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la valeur marchande de l'ensemble des parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice pour les besoins de l'impôt; (ii) dans la mesure du possible, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds à la fin de l'exercice en cause seront distribués aux porteurs de parts du Fonds; et (iii) le Fonds ne pourra utiliser que de façon limitée les pertes fiscales (y

compris les pertes en capital latentes) qui existeront au moment où le fait lié à la restriction de pertes se produira. Toutefois, un Fonds sera exempté de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes dans la plupart des cas, à condition qu'il soit un « fonds d'investissement », ce qui l'oblige à respecter certaines règles en matière de diversification de ses investissements.

À moins qu'un Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il pourra dans certaines circonstances être assujéti à un impôt minimum de remplacement à l'égard de l'année en cause même si son revenu net et ses gains en capital nets réalisés sont payés ou payables à ses porteurs de parts.

À moins qu'un Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il devra payer un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si ses porteurs de parts comprennent des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » et s'il a un « revenu de distribution ». Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition et a un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (ce qui comprend un non-résident du Canada, certaines fiducies et certaines personnes exonérées d'impôt) et a un « revenu de distribution » (ce qui comprend les gains en capital tirés de la disposition de « biens canadiens imposables » ainsi que le revenu tiré d'une entreprise exercée au Canada), il devra payer un impôt en vertu de la partie XII.2 à un taux de 40 % à l'égard de ce revenu de distribution. Cet impôt sera dans les faits pris en charge par les « bénéficiaires étrangers ou assimilés », alors que les porteurs de parts imposables du Fonds qui sont des résidents du Canada devraient généralement obtenir le même rendement après impôt que si le Fonds n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2.

On présume que des « institutions financières » (tel que ce terme est défini à l'alinéa 142.2 de la Loi de l'impôt) ne détiendront jamais plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts d'un Fonds s'il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si des institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts d'un Fonds à un moment où il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ses « biens évalués à la valeur du marché ».

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts d'un Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets (ou les « gains en capital imposables ») du Fonds qui lui auront été distribués au cours de l'année, qu'il reçoive les distributions en espèces ou qu'il les réinvestisse dans des parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions d'un Fonds au cours d'une année qui revient à un porteur de parts excède sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets pour l'année, l'excédent ne sera pas imposable, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts dans le Fonds. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur de parts dans un Fonds est négatif, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts, et le prix de base rajusté des parts sera majoré de ce montant.

Les Fonds prévoient faire des choix pour que les montants qui sont traités à titre de revenu étranger, de gains en capital nets et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes conservent leur statut pour les besoins de l'impôt entre les mains des porteurs de parts lorsqu'ils leur sont distribués. Si le revenu étranger est visé par un tel choix, le porteur de parts sera considéré comme ayant payé sa quote-part de l'impôt étranger payé par les Fonds à l'égard de ce revenu et pourrait réclamer un crédit pour impôt étranger. Dans la mesure où les montants sont désignés à titre de dividendes canadiens versés par des sociétés canadiennes, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, ce qui comprendra une majoration bonifiée des dividendes ainsi qu'un crédit d'impôt à l'égard des « dividendes admissibles ».

Les gains réalisés par les Fonds qui proviennent de l'utilisation de titres dérivés entraîneront généralement une distribution de revenu plutôt que des gains en capital.

Si un épargnant possède des parts d'un Fonds à une date de distribution, il recevra une tranche du revenu net et des gains en capital nets distribués par le Fonds à cette date. Il sera tenu de payer de l'impôt à l'égard de la distribution même s'il a récemment souscrit les parts et que l'accumulation du revenu net et des gains en capital nets est antérieure à la souscription des parts. Une distribution réduit la valeur liquidative des Fonds.

Rachat et émission de parts

Au moment du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part d'un Fonds, un porteur de parts réalisera un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de disposition de la part sur le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts, majoré des coûts liés à la disposition, tels que des frais de négociation à court terme. Si le prix de base rajusté de la part et les coûts liés à la disposition sont supérieurs au produit de disposition, le porteur de parts subira une perte en capital. En règle générale, les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles correspondent à la moitié du gain en capital ou de la perte en capital. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites que de gains en capital imposables.

En règle générale, le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds correspondra au coût moyen pondéré des parts du Fonds, y compris les parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions. Par conséquent, à l'acquisition d'une part d'un Fonds, son prix sera généralement calculé en établissant la moyenne du prix de base rajusté des autres parts du même Fonds qui appartiennent au porteur de parts afin de calculer le prix de base rajusté de chaque part du Fonds dont le porteur de parts est propriétaire à ce moment.

Un échange de parts d'un Fonds à un autre Fonds constitue un rachat de parts du premier Fonds et une souscription de parts du deuxième Fonds. Par conséquent, un gain en capital pourrait être réalisé ou une perte en capital pourrait être subie au moment du rachat des parts du premier Fonds. On établira la moyenne du prix des parts du deuxième Fonds et de la moyenne du prix de base rajusté des parts du deuxième Fonds qui ont déjà été souscrites afin de calculer le prix de base rajusté à la suite de l'opération.

Contrairement à un échange, une substitution de parts d'une catégorie à une autre catégorie du même Fonds ne constitue pas une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte dans le cadre d'une reclassification.

Il est possible qu'un porteur de parts procède à une disposition de parts d'un Fonds donné qui entraînerait normalement une perte en capital, mais qu'il ne puisse pas déduire cette perte. Cette situation pourrait se produire si le porteur de parts, son conjoint ou sa conjointe ou une autre personne qui est affiliée au porteur de parts (notamment une société sous le contrôle du porteur de parts) a acquis des parts du même Fonds (que l'on considère comme des « biens substitués ») dans un délai de 30 jours avant ou après la disposition des parts du porteur de parts et que les parts sont détenues par le porteur de parts ou la personne affiliée à la fin de la période de 30 jours qui suivra la disposition. Dans ces circonstances, il est possible que la perte en capital du porteur de parts soit réputée constituer une « perte apparente » et qu'elle soit refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des parts qui constituent des biens substitués pour leur propriétaire.

Impôt minimum de remplacement

Les distributions versées par les Fonds qui sont désignées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes ou de gains en capital nets et les gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement qu'un porteur de parts devra payer.

Relevés

Les porteurs de parts recevront un relevé annuel sur lequel figureront des renseignements relatifs aux distributions versées par les Fonds dans lequel ils détiennent des parts pour les besoins de l'établissement de leur déclaration de revenu. Les porteurs de parts devraient prendre en note le prix auquel ils ont souscrit les parts afin de pouvoir calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies au moment du rachat des parts ou de leur disposition de toute autre façon.

Imposition des régimes enregistrés

Si un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si les parts d'un Fonds sont des placements admissibles pour des régimes enregistrés, aucun impôt ne sera payable à l'égard du revenu net et des gains en capital nets distribués par le Fonds à l'égard des parts détenues par un régime enregistré, ou à l'égard des gains en capital que le régime prévoit réaliser au moment du rachat des parts, tant que le produit demeurera dans le régime enregistré.

En règle générale, vous serez imposé si vous retirez une somme d'un tel régime (sauf pour ce qui est des sommes retirées d'un CELI ou, dans certains cas, d'un REEE ou d'un RPDB).

Des retenues d'impôt étranger pourraient s'appliquer aux placements des Fonds. Cet impôt ne peut être récupéré par les régimes enregistrés.

Si les parts des Fonds sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, le porteur de parts qui est titulaire d'un CELI ou d'un REEI, souscripteur d'un REEE ou rentier d'un REER ou d'un FERR qui détient des parts des Fonds (un « porteur ») sera assujéti à un impôt de pénalité, tel qu'il est décrit dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur, ou dans laquelle le porteur a une participation notable ce qui, en général, désigne la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'une fiducie par le porteur en cause, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à ces fins. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de telles règles compte tenu de leur situation personnelle.

Risque lié au partage de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Les Fonds sont des « institutions financières canadiennes déclarantes » et pourraient être tenus de fournir de renseignements à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des « comptes déclarables américains ». Ces renseignements portent généralement sur la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification pour les besoins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements relatifs à une ou des personne(s) détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un courtier, les courtiers devront respecter des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information relativement aux comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements aux Fonds ou à leurs courtiers afin de cibler les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts (ou une personne détenant le contrôle de certaines entités) est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et que des indicateurs laissent croire qu'il a un statut américain, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera habituellement que les renseignements sur les

placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par les Fonds ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un certain régime (par exemple, un REER). On prévoit que l'ARC fournira ces renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

La Loi de l'impôt renferme également des règles semblables à celle de la partie XIX qui s'appliqueront aux autres épargnants non-canadiens des Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte qui suit présente les contrats importants des Fonds.

Déclaration de fiducie

Les principales modalités de chaque déclaration de fiducie (notamment la déclaration de fiducie cadre et la déclaration de fiducie supplémentaire d'un Fonds) sont les suivantes :

- le fiduciaire recevra le remboursement de tous les frais des Fonds qu'il aura engagés;
- les Fonds ont accepté d'indemniser Next Edge et d'autres parties, sous réserve de certaines limites et de certaines restrictions;
- le fiduciaire peut dissoudre les Fonds conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- Next Edge, à titre de gestionnaire, touchera les frais de gestion indiqués dans le prospectus simplifié du Fonds;
- le gestionnaire sera responsable des frais des Fonds dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds.

Convention de dépôt

Les principales modalités de la convention de dépôt, qui a été conclue par le fiduciaire, pour le compte des Fonds, et le dépositaire, sont les suivantes :

- le dépositaire a le droit de toucher une rémunération annuelle pour les services qu'il fournit aux Fonds;
- les Fonds ont accepté d'indemniser le dépositaire, sous réserve de limites et de restrictions d'ordre réglementaire;
- une partie peut résilier la convention sur remise, à l'autre partie, d'un préavis écrit de 90 jours.

Convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook (relativement à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund)

Les principales modalités de la convention de sous-conseils en placement intervenue avec Delbrook (relativement à Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund), qui a été conclue entre le gestionnaire et Delbrook, sont les suivantes :

- la convention de sous-conseils peut être résiliée pour différents motifs, notamment si le gestionnaire ou Delbrook néglige de renouveler les inscriptions exigées et de maintenir les compétences nécessaires pour l'exécution de la convention, ou si le gestionnaire ou Delbrook manque régulièrement à ses obligations et fonctions prévues dans la convention;

- le gestionnaire peut résilier la convention sur remise d'un préavis écrit de 90 jours et le sous-conseiller peut résilier la convention sur remise d'un préavis écrit de 150 jours.

**Convention de sous-conseils
intervenue avec Veritas
(relativement à Veritas Next Edge
Premium Yield Fund)**

Les principales modalités de la convention de sous-conseils intervenue avec Veritas (en ce qui a trait à Veritas Next Edge Premium Yield Fund), qui a été conclue entre le gestionnaire et Veritas, sont les suivantes :

- la convention de sous-conseils peut être résiliée pour différents motifs, notamment si le gestionnaire ou Veritas néglige de renouveler les inscriptions exigées et de maintenir les compétences nécessaires pour l'exécution de la convention, ou si le gestionnaire ou Veritas manque régulièrement à ses obligations et fonctions prévues dans la convention.
- la convention de sous-conseils peut être résiliée d'un commun accord entre le gestionnaire et Veritas, auquel cas le Fonds mettra fin à ses activités de façon organisée au cours d'une période de six mois.

Les porteurs de parts éventuels ou actuels peuvent consulter des copies des contrats importants pendant les heures de bureau habituelles aux bureaux de Next Edge, ou encore en consulter la version électronique sur le site Web de Next Edge, à l'adresse www.nextedgcapital.com, ou à l'adresse www.sedar.com.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les OPC alternatifs ont obtenu une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 5.1(4) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») qui permet que leurs prospectus simplifiés soient regroupés avec le prospectus simplifié de un ou de plusieurs autres organismes de placement collectif (i) qui sont des émetteurs assujettis à qui le Règlement 81-101 et le Règlement 81-102 s'appliquent, (ii) qui ne sont pas des organismes de placement collectif alternatifs et (iii) pour lesquels le gestionnaire, ou un membre du même groupe que le gestionnaire, agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

**ATTESTATION DE
NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND, DE NEXT EDGE
STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND ET DE VERITAS NEXT EDGE
PREMIUM YIELD FUND (LES « FONDS »)
ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

La présente notice annuelle datée du 15 octobre 2021, avec le prospectus simplifié daté du 15 octobre 2021 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 15 octobre 2021

Next Edge Capital Corp.
pour le compte du Fonds et en qualité de gestionnaire des Fonds

« Robert H. Anton »

Robert H. Anton
À titre de chef de la direction,
administrateur et président

« David A. Scobie »

David A. Scobie
Directeur général et chef de l'exploitation
(signant en sa qualité de chef des finances)

Pour le compte du conseil d'administration de
Next Edge Capital Corp.
pour le compte du Fonds et en qualité de gestionnaire des Fonds

« Toreigh N. Stuart »

Toreigh N. Stuart
Administrateur

Next Edge Capital Corp.
en qualité de promoteur des Fonds

« Robert H. Anton »

Robert H. Anton
Directeur général et président



ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE NEXT EDGE

NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND

NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND

VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur rapport de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-860-1080 ou en écrivant à l'adresse électronique info@nextedgcapital.com.

Les états financiers et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web de Next Edge, au www.nextedgcapital.com, ou au www.sedar.com.

Next Edge Capital Corp.

1 Toronto Street, bureau 200
Toronto (Ontario) M5C 2V6

416-775-3600

Numéro sans frais : 1-877-860-1080